

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY
OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –
Autres Actes Réglementaires –
Sens de circulation parking, STOP restaurant Pat à Pain, Avenue de Villefranche

N° 84/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, ses décrets et arrêtés d'application ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès, la circulation et la sortie du parking du restaurant Pat à Pain, Avenue de Villefranche ;

Afin d'assurer la sécurité publique ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Un sens de circulation est instauré sur le parking du restaurant Pat à Pain, avec une entrée Avenue de Villefranche, et une sortie distincte Route de Langon. Il est interdit à tout conducteur d'entrer sur le parking par la sortie, depuis la Route de Langon, et de sortir par l'entrée depuis l'Avenue de Villefranche.

ARTICLE 2 – Des STOP et sens interdit sont instaurés aux différents accès du parking.

ARTICLE 3 – Tout conducteur circulant sur le parking du restaurant Pat à Pain est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la Route de Langon, et céder le passage aux véhicules qui l'empruntent. Il ne doit s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 4 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Toutes dispositions contraires résultant d'arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le **19 FEV. 2026**

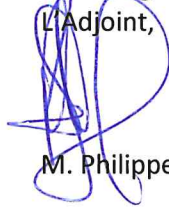
publié ou notifié

19 FEV. 2026

informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de sa notification ou
publication. Le Tribunal Administratif peut être
saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet
<http://www.telerecours.fr> »

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 17 février 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



M. Philippe Seguin

